

La première est connue sous le nom de *Congrégation du St. Office* ; et elle se compose de plusieurs éminents Cardinaux, d'un Prélat de la Cour Romaine, appelé *Assesseur*, ou *Rapporteur*, d'un Frère Dominicain, qui en est le *Commis-saire-né*, d'un nombre illimité de Docteurs en droit Canon, appelés *Consulteurs*, et de plusieurs savants Théologiens, à qui on donne le nom de *Qualifiés*. Tous ceux qui forment cette *Congrégation du St. Office* sont nommés par le Pape ; et ils doivent être très exercés dans les sciences divines, et animés d'un saint zèle, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Dès qu'un livre est dénoncé au *St. Office*, un des *Consulteurs* ou *Qualifiés* est chargé, par la *Congrégation*, de l'examiner avec le plus grand soin. Si l'auteur de ce livre jouit d'une bonne réputation de savoir et de vertu, son ouvrage est examiné par un second Censeur, qui doit ignorer le nom du premier, dont on lui communique le travail, afin qu'il soit plus libre et indépendant, dans l'examen qu'il doit en faire. Si les rapports de ces deux censeurs diffèrent en quelque chose, on en nomme un troisième, qui doit également ignorer les noms de ceux qui ont les premiers examiné ce livre.

Lorsque tout ce travail est fait, il est présenté aux *Consulteurs* qui, dans des *Congrégations préparatoires*, émettent leur opinion, sur le livre en question, et sur la critique qui en a été faite par les Censeurs. Il est à bien remarquer que l'on a coutume de charger un des membres de la *Congrégation* de défendre l'ouvrage, qu'il s'agit de juger, afin que toute justice soit rendue à l'Auteur. Or cet Avocat est obligé en conscience de prendre tous les moyens honnêtes, en son pouvoir, pour empêcher que ce livre ne soit condamné, comme ferait ici un Avocat que la Cour chargerait de défendre un accusé, dans une affaire criminelle où il irait de sa vie.

Ce sévère examen étant terminé, tout ce qui a été fait, dans les *Congrégations préparatoires* que, dans notre manière de nous exprimer, nous appellerions *Cours d'enquêtes*, est soumis aux mûres délibérations des Cardinaux qui appartiennent au *St. Office*. C'est là que se formule le jugement qu'il faudra porter sur le livre, qui a déjà été l'objet d'un si grand travail.

Mais ce jugement, prononcé dans l'intérieur de la *Congrégation*, doit être soumis à l'approbation du Pape lui-même, avant d'être promulgué, et mis à exécution. C'est toujours le Prélat *Assesseur* qui le dépose aux pieds du Souverain Pontife, et qui lui fait le rapport de toute la procédure Canonique. Il arrive assez souvent que le Pape lui-même préside la *Congrégation du St. Office*, qui a l'honneur de l'avoir pour Préfet, pour entendre ce qu'ont à dire les Cardinaux, sur le livre en question. On fait donc à Rome, pour la simple condamnation d'un livre, ce qui se fait parmi nous, pour la condamnation d'un criminel, qui ne s'exécute que par l'ordre de celui qui est le dépositaire de l'Autorité Royale.

Mais comme le *St. Office* est chargé de s'enquérir de tous les maux qui affligent l'Eglise, il est nécessairement surchargé par les affaires, qui lui viennent de toutes les parties du monde ; et comme d'ailleurs les mauvais livres se multipliaient d'une manière allarmante, le *St. Siège* s'est vu dans la nécessité de créer une autre *Congrégation*, que l'on appelle la *Sacrée Congrégation de l'Index*, laquelle est exclusivement chargée d'examiner les livres, pour les condamner,